



## Données de la recherche et questions juridiques au sein des plans de gestion de données

Par Lionel Maurel  
InSHS / CNRS



# Données de la recherche ???

*« les données de la recherche sont définies comme des enregistrements factuels (chiffres, textes, images et sons), qui sont utilisés comme sources principales pour la recherche scientifique et sont généralement reconnus par la communauté scientifique comme nécessaires pour valider les résultats de la recherche. »*

[Définition Rapport OCDE 2007](#)

Problème :  
le droit ne se réfère que très peu à la notion de « données ».

# Données de la recherche ???

Chapitre II : Objectifs et moyens institutionnels de la recherche publique.

La recherche publique a pour objectifs :

[...]

e) L'organisation de l'accès libre aux données scientifiques.

[Code de la recherche.](#)

Pas de définition et la loi va plus loin que « l'accès libre »

# Protection juridique spécifique des bases de données

*« On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ».*

[Article L. 112-3 al.2 Code de propriété intellectuelle](#)

Mais :

La loi République numérique de 2016 a rendu largement inopposable le droit des producteurs de bases de données.

# Une ébauche de statut juridique des données de recherche dans la loi République numérique

*Dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre.*

*L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.*

*Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite.*

[Article 30 Loi République numérique.](#)

Mais :  
Cet article est très loin d'épuiser les règles applicables aux « données de recherche ».

« Données de recherche » : une expression pouvant renvoyer à de multiples objets....

Documents / Archives

(publiques / privées)

Œuvres

(protégées par le droit d'auteur / dans le domaine public)

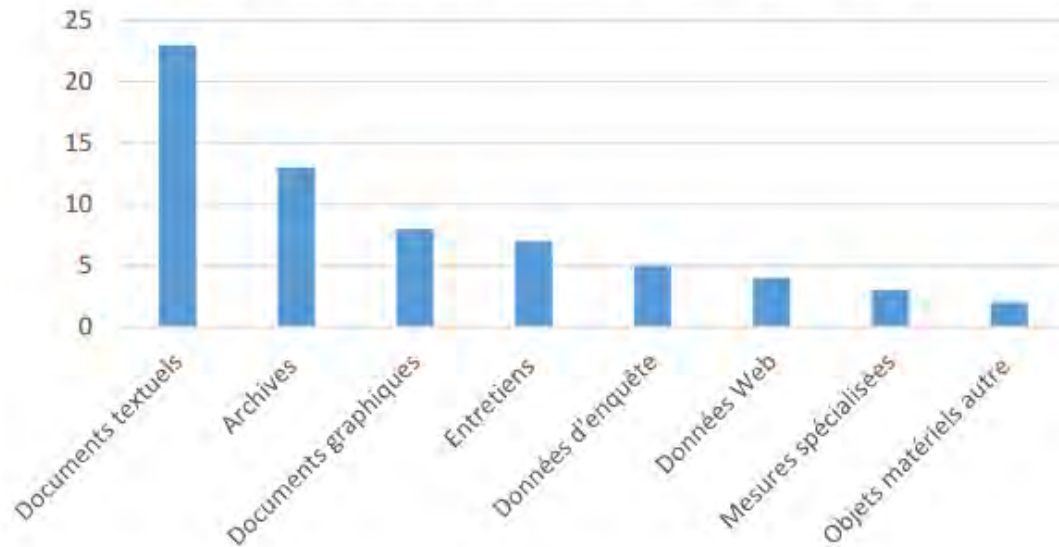
Informations

(publiques / confidentielles, personnelles)

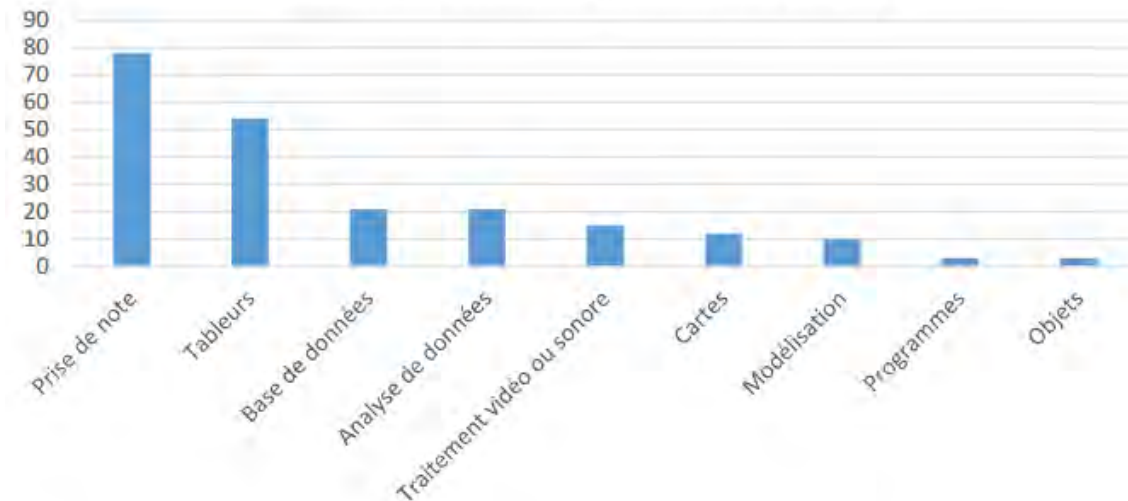
Différents régimes juridiques

# « Données de recherche » : une expression qui peut renvoyer à de multiples objets...

Les données primaires collectées à l'UBM



Données dérivées produites à l'UBM



**Source :**

*Les données de la recherche à l'Université Bordeaux Montaigne : Synthèse d'une enquête qualitative auprès des chercheurs .*

[Julie Duprat. 2019.](#)



# Les questions juridiques au sein des plans de gestion de données

## 2 - Définir un plan de gestion de données (PGD), ou Data Management Plan (DMP)

---

La gestion des données de recherche est facilitée par la définition d'un plan de gestion de données (ou *Data Management Plan*, DMP). Un plan de gestion de données est un document formel explicitant la façon dont vous obtenez, documentez, analysez et utilisez vos données à la fois au cours de votre recherche et une fois le projet terminé. Il décrit dans le détail les méthodes et processus de création, de fourniture, de maintenance, de conservation et de protection des données.

Source : [CoopIST / CIRAD](#)

Mais nécessaire de revenir à l'origine des plans de gestion des données





Nouveauté du programme Horizon 2020, la Commission européenne généralise l'accès libre aux publications de recherche et introduit dans certains cas l'accès libre aux données de recherche.

## Qu'est-ce que le pilote de libre accès aux données de recherche Open Research Data ?

Il s'agit d'une opération pilote tendant à rendre accessible au plus grand nombre d'utilisateurs les données de recherche générées dans des projets financés dans le cadre du programme Horizon 2020.

Les bénéficiaires qui y sont tenus doivent rendre accessibles gratuitement les données de recherche issues des projets financés.

## Qu'est-ce que le DMP - Data Management Plan ?

- le DMP est un livrable du projet attendu dans les 6 premiers mois de la vie du projet (des améliorations du DMP peuvent également faire l'objet de livrables subséquents) ;
- le DMP est obligatoire dans les projets inscrit au pilote Open Research Data ;
- le DMP décrit comment les données de recherche collectées ou générées seront gérées pendant et après le projet (méthodologie, standards...), quelles données seront partagées ou diffusées en Open Data, mais aussi comment les données seront conservées ;

F

indable



A

ccessible



I

nteroperable



R

eusable



# Philosophie FAIR :

## « Aussi ouvert que possible ; aussi fermé que nécessaire »

**What is the difference between “FAIR data” and “Open data” if there is one?**

FAIR data and open data are different, although there are similarities.

The key difference is that open data should be available to everyone to access, use, and share, without licences, copyright, or patents. It is expected that open data at most should be subject to attribution/share-alike licenses.

FAIR data, however, uses the term “Accessible” to mean accessible by appropriate people, at an appropriate time, in an appropriate way. This means that data can be FAIR when it is private, when it is accessible by a defined group of people, or when it is accessible by everyone (open data). It depends completely on the purpose of the data, where the data currently is in its lifecycle, and the end-usage of the data. For example, new experimental data may only be accessible by the generator and their group to start, then with consortia partners as the findings become refined, and finally with the public upon publication. Personally sensitive data may never be publicly accessible and usable. Commercially sensitive data may be held privately for stretches of time after collection and interpretation. Users are also free to use more restrictive licenses to govern how the data may be reused.

<https://www.go-fair.org/faq/ask-question-difference-fair-data-open-data/>



# Philosophie FAIR :

L'ouverture est exigée en principe, avec la possibilité d'invoquer des exceptions

## Extraits du modèle de DMP FAIR préconisé par la Commission

### 2.2. Rendre les données librement accessibles :

- Préciser quelles données seront librement disponibles. Si certaines données ne sont pas mises à disposition, le justifier.

### 2.4. Accroître la réutilisation des données (au moyen de licences) :

- Préciser quelle licence sera attribuée à vos données afin de permettre la réutilisation la plus large possible.
- Préciser quand les données seront accessibles pour leur réutilisation. Le cas échéant, préciser pour quelle raison et pendant combien de temps un embargo sur les données est nécessaire.
- Préciser si les données produites et/ou utilisées dans le projet sont exploitables par des tierces parties, en particulier après la fin du projet. Si la réutilisation de certaines données est restreinte, expliquer pourquoi.

Assez proche du concept « d'ouverture par défaut » de la loi française

# Avec la loi République numérique, passage à un Open Data « par défaut »



## La République numérique

*en actes*

**Les administrations seront tenues de mettre en ligne et de rendre librement réutilisables :**

- Les bases de données qu'elles produisent ;
- Les informations essentielles qu'elles détiennent, listées dans un Répertoire d'Informations Publiques (RIP) ;
- Les « données dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental ».

Y compris pour les données de la recherche  
(qui bénéficiaient auparavant d'une exception)

+ Open Data « à la demande »  
via les communications CADA

# Consécration d'un principe de libre réutilisation et de gratuité (Loi Valter)



Seules quelques administrations listées par décret pourront encore  
lever  
des redevances de réutilisation de leurs données.



Exception : Respect des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Exclut les documents produits par les enseignants, les chercheurs, les étudiants (publications scientifiques, contenus pédagogiques, mémoires, thèses, etc.)

**Mais pas les bases de données.**



## Article 7

### (neutralisation du droit des bases de données)

- **Article 7**
- I. – Après l'article 11 de la loi du 17 juillet 1978 précitée, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :
- « *Art. 11-1.* – Sous réserve de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les droits des administrations mentionnées à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration, au titre des articles L. 342-1 et L. 342-2 du code de la propriété intellectuelle, ne peuvent faire obstacle à la réutilisation, au sens de l'article 10, du contenu des bases de données que ces administrations ont obligation de publier en application du 3° de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration. »

Les administrations ne pourront pas opposer leur droit de producteur de bases de données à la libre réutilisation des informations qu'elles produisent

# Open Access VS Open Data



Une faculté ouverte aux chercheurs, mais pas une obligation (sauf H2020, ANR, mandats institutionnels, etc.).  
+ Choix complet des licences.

Une obligation imposée en principe dans la loi, ne pouvant être écartée qu'en invoquant des exceptions.

+ Choix limité de licences.



Un hiatus en voie de résorption dans le cadre de la politique de Science Ouverte / Open Science

Exception : obligation de protéger les données personnelles et la vie privée des individus



« Lorsque les documents comportent **des données à caractère personnel**, ils ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin de rendre impossible l'identification des personnes concernées. »

# Rapport Comité de la Science ouverte sur l'ouverture des données de recherche

□

## Ouverture des données de recherche

Guide d'analyse  
du cadre juridique en France



Contenu sous licence ouverte

Le présent guide est issu des réflexions d'un groupe de travail inter-organismes animé par l'INRA. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et est fourni uniquement à titre d'information. Il ne saurait en tout état de cause se substituer aux politiques d'établissements, au respect des dispositions législatives ou réglementaires et au respect de la jurisprudence applicable en la matière. Ce guide peut évoluer.

Membres du groupe de travail : BECAUD Nicolas (INRA), CASTETS-BENARD Céline (IUT1), CHASSANG Gauthier (Inserm, Membre de la Plateforme Genotoul Societal), DANTANT Martin, FREY-CAFFIN Laurence (Istea), GANDON Nathalie (co-animalerie, INRA), MARTIN Caroline (Agroentum), MARTELLETTI Andrea (stagiaire INRA, M2 droit et informatique), MENDOZA-CAMINADE Alexandra (IUT1), MORCRETTE Nathalie (co-animalerie, INRA), NEIRAC Claire (Cirad), avec la participation d'Inno² (Benjamin HAN, Laure KASSEM).

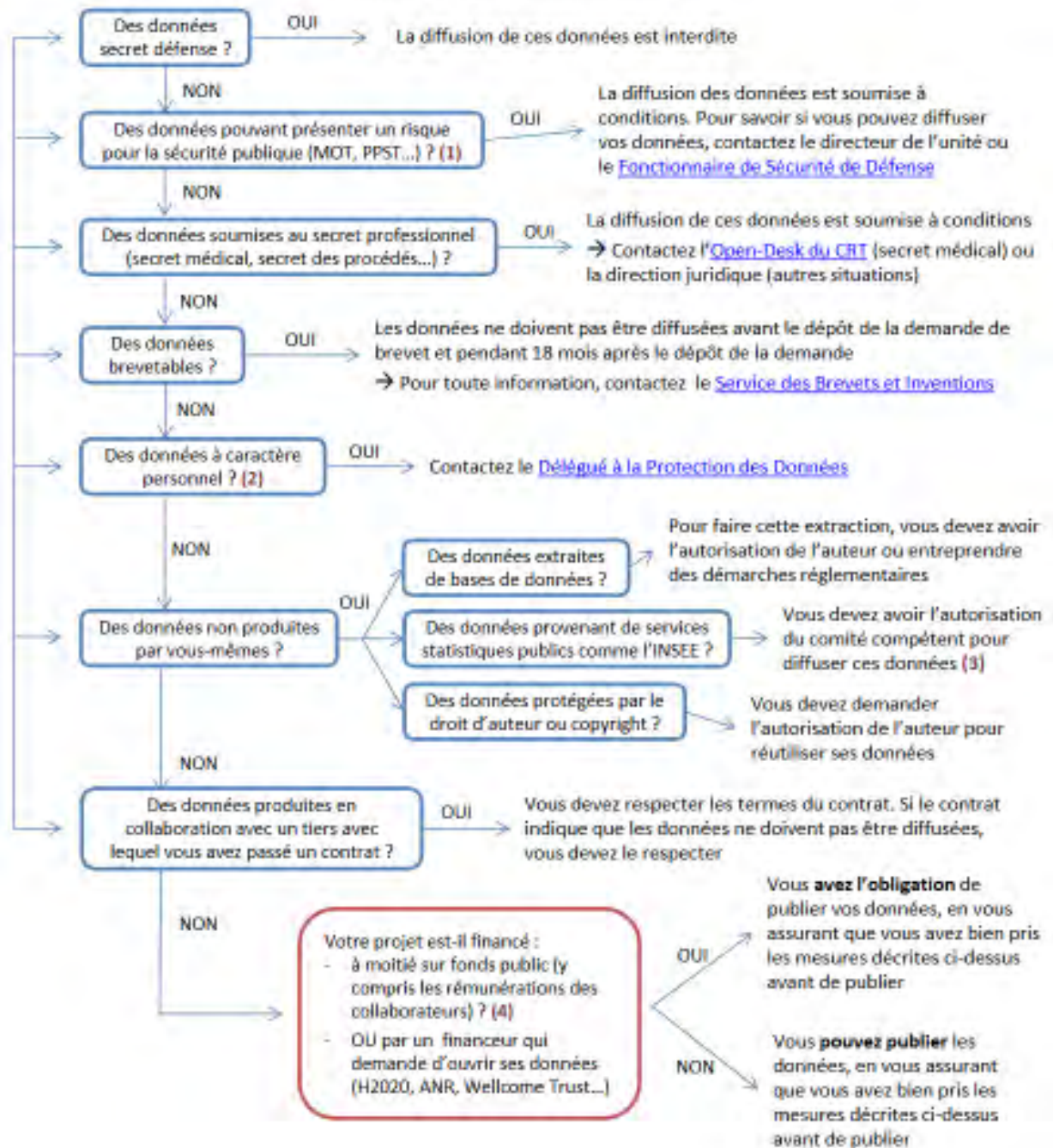


MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

- Les données de recherche sont bien soumises au principe d'ouverture par défaut ;
- Mais des exceptions sont susceptibles de s'appliquer :
  - Protection des données personnelles ;
  - Protection de secrets administratifs ;
  - Droits de propriété intellectuelle de tiers ;
  - Respect d'accords de confidentialité.



## Votre projet comprend-il...



**Comment identifier les exceptions et appliquer le principe d'ouverture par défaut ?**

**Source :**

[Logigramme de l'Institut Pasteur.](#)



# La question la plus épineuse ?



<https://espacechercheurs.enpc.fr/fr/donnees-recherche-contexte-juridique>

« Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code :

1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;

2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ;  
[...]

7° Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;

8° Les oeuvres graphiques et typographiques ;

9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;  
[...]

11° Les illustrations, les cartes géographiques ;

12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences. »

[Code de propriété intellectuelle](#)

La réponse passe par la notion « d'originalité »  
(au sens de création portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur)



# Les données de recherche dans le Plan National pour la Science Ouverte

Notre ambition est de faire en sorte que les données produites par la recherche publique française soient progressivement structurées en conformité avec **les principes FAIR** (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable), préservées et, quand cela est possible, ouvertes. Lors de l'annonce du **plan « Intelligence artificielle »** au Collège de France, le 29 mars 2018, le Président de la République a annoncé la mise en place d'un principe d'ouverture par défaut pour toutes les données publiées dans le cadre d'appels à projet sur fonds publics. Cette obligation sera limitée par les exceptions légitimes encadrées par la loi, par exemple en ce qui concerne le secret professionnel, les secrets industriels et commerciaux, les données personnelles ou les contenus protégés par le droit d'auteur. Elle sera par ailleurs encadrée par les bonnes pratiques définies par chaque communauté scientifique, par exemple pour définir des durées d'embargo.

## PLAN NATIONAL POUR LA SCIENCE OUVERTE

### MESURES

- 4  Rendre obligatoire la diffusion ouverte des données de recherche issues de programmes financés par appels à projets sur fonds publics.

### Structurer

- ➔ Généraliser la mise en place de plans de gestion des données dans les appels à projets de recherche



# Ouverture des données de recherche et politique de l'ANR



## Plan d'action 2019

Date de publication :

26 juillet 2018

Afin de favoriser la diffusion ouverte des données de recherche, l'ANR attire l'attention des déposants sur l'importance de considérer la question des données de recherche au moment du montage et tout au long du projet. Elle imposera un plan de gestion des données<sup>15</sup> (DMP) pour les projets financés à partir de 2019.

Pour des informations détaillées sur la démarche d'Optimisation du Partage et de l'Interopérabilité des Données de la Recherche, les déposants sont invités à consulter le portail OPIDoR mis en ligne par l'Inist-CNRS : <https://opidor.fr>.

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/PA2019#documents>

# Autres questions juridiques dans les plans de gestion des données (OPIDOR)



- L'établissement de la propriété des données ;
- L'identification des risques et menaces de nature légale qui pèsent sur les données ?
- Le choix de licence(s) pour la réutilisation des données (par exemple, une des licences Creative Commons ou Open Data Commons) ;
- La mise en place de restrictions d'utilisation par des tierces parties ou d'embargos ;
- La mise en place d'accords entre partenaires sur le partage et la conservation des données ;
- La confidentialité et la protection de la vie privée des personnes (anonymisation...) ;
- Etc...

**Les DMP accordent plus ou moins de place aux questions juridiques.**

<https://dmp.opidor.fr/plans>

# « Propriété » des données

Détenteur des droits de propriété intellectuelle

*Exemple de réponse:*

CIRAD

Voir paragraphe “modalités d'exécution” dans l'accord de consortium sous l'égide du GIS Biotechnologies Vertes du projet Biomasse pour le Futur

*Recommandations:*

Qui détiendra les droits de propriété intellectuelle pour les données créées lors du projet ?

La propriété des données est stipulée dans l'accord de consortium dont les termes doivent être négociés en amont du projet et du PGD : donnez le lien vers l'accord de consortium si possible.

[Modèle CIRAD](#)

# Aspects « éthiques »

## 5. Aspects éthiques

Doivent être abordés dans le cadre de l'évaluation éthique, dans la section éthique de la Description de l'action et dans les livrables éthiques. Inclure des références et les aspects techniques liés s'ils ne sont pas couverts par l'évaluation énoncée précédemment.

### *Recommandations:*

Examiner si des questions d'ordre éthique ou juridique peuvent avoir un impact sur le partage des données. Par exemple, le consentement éclairé pour le partage de données et leur conservation à long terme est-il inclus dans des questionnaires traitant des données à caractère personnel ?

## Aspects éthiques et juridiques

Comment allez-vous gérer les aspects éthiques ?

### *Recommandations:*

Questions à prendre en compte :

- Avez-vous obtenu le consentement pour la conservation et le partage des données ?
- Comment allez-vous garantir la protection de l'identité des participants, si nécessaire, p. ex. via une procédure d'anonymisation ?
- Comment seront gérées les données sensibles afin d'en assurer le stockage et le transfert de manière sécurisée ?

Recommandation :

La prise en compte des aspects éthiques peut influencer sur le stockage des données, les restrictions potentielles de consultation/utilisation des données, la durée de conservation. Elle peut inclure l'anonymisation des données, le renvoi auprès des comités d'éthique, des accords de consentement.



# Partage des données

## Partage des données

Y a-t-il une obligation de partage (ou à l'inverse une interdiction ou une restriction) ?

Quelles sont les réutilisations potentielles de ces données ?

La lecture des données nécessite-t-elle le recours à un logiciel ou un outil spécifique ? Si oui, lequel ?

Comment les données seront-elles partagées ?

Avec qui ?

- Tous (open acces)
- Agents Inra authentifiés
- Partenaire(s) identifié(s)
- Autre

Sous quelle licence ?

- Licence ouverte <https://www.etalab.gouv.fr/licence-ouverte-open-licence> (compatible CC-BY)
- ODBL <http://vvlbri.org/fr/licence/odbl/10/fr>
- Autre (à préciser dans la zone d'Informations supplémentaires)

*Recommandations:*

Même dans le cas où les données ne sont pas protégées par un droit (droit d'auteur, droit sui generis du producteur de base de données), il est recommandé de les diffuser accompagnées d'un contrat de licence : [Choisir une licence](#)

**Modèle INRA**

# La présentation n'est pas neutre...

## Protection - Exception de diffusion

Indiquez les raisons pour lesquelles certains jeux de données (préciser lesquels) pourraient ne pas être diffusés ?

**Attention** : les jeux de données non diffusés ou non rendu librement accessibles sous licence open data restent soumis à des exigences d'archivage.

*Exemple de réponse:*

### **Exception justification**

*Ex. 1 : This project will generate data designed to study the prevalence and correlates of DSM III-R psychiatric disorders and patterns and correlates of service utilization for these disorders in a nationally representative sample of over 8000 respondents. The sensitive nature of these data will require that the data be released through a restricted use contract.*

-----  
*Ex. 2 : Données à caractère personnel.*

-----  
*Ex. 3 : Demande de brevet en cours.*

[Modèle Paris Descartes](#)

# Vos questions : Généralités

- *Question de la gestion des données quand elles émanent d'une structure privée et qu'elles sont associées à un projet public? Quelle est la responsabilité du Public vis à vis de données collectées par des organismes privées et qui viennent nourrir le projet ou le fond d'archives ?*
- *Dans le cadre d'équipes de recherches issues de plusieurs pays, quel droit s'applique, le droit du pays d'origine du porteur de projet, le droit européen... Comment faire pour la diffusion des documents sur des portails...? Cela se pose notamment pour la gestion de droits sur des images et leur diffusion (que ce soit du nativement numérique ou bien du numérisé).*

# Vos questions : Archives

- *Comment faire pour les lots d'archives obtenus dans des conditions limites (valise diplomatique, provenance inconnue, cartes militaires de pays étrangers qui ne doivent normalement pas en sortir...)? Elles sont utilisées tous les jours par les acteurs du fond d'archives et lorsqu'un projet se lance, doit-on les mettre de côté? Doit-on faire une diffusion restreinte aux membres du projet uniquement et ne pas les faire sortir hors de ce cercle ?*
- *Comment faire quand nous avons des documents physiques qui ont un statut ambigu : public ou privé (exemple des moulages, du carnet de condoléances de Fernand Courby : on n'a pas l'historique de comment ils sont arrivés là excepté la mémoire des anciens et même s'il existe des documents sur la donation, on ne sait pas vraiment où se trouvent ces documents...), doit-on respecter le délai des 80 ans après la mort ou peut-on les considérer comme des archives publiques car cela fait plus de 30 ans que la fédération de recherche les possède ?*



# Vos questions : Archives

*- Que faire des données orphelines qui peuvent représenter une masse importante sur les serveurs d'une institution ? Faut-il continuer de les migrer jusqu'à la fin des temps en sachant très bien que l'on ne peut pas les documenter pour qu'elles soient confiées à un service d'archives type AD? Ce sont des données dont le producteur n'est pas/plus en mesure de les documenter et que lui seul pouvait documenter. Comment les gérer?*

# Vos questions : Données personnelles et RGPD

*- Y a-t-il dans le RGPD un volet lié à la communication des archives publiques ? A priori, en ce qui concerne le RGPD, l'AAF a obtenu une dérogation pour ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel qui sont réalisées "à des fins archivistiques d'intérêt public" ou "à des fins de recherche scientifique, historique ou statistique". En quoi consiste précisément cette dérogation ? Ce sont les États qui ont la possibilité de mettre en place ces dérogations. En France, la loi sur la protection des données personnelles contient un article concernant les archives publiques : « Lorsque les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre par les services publics d'archives à des fins archivistiques dans l'intérêt public [...], les droits visés aux articles 15 [accès], 16 [rectification], 18 [limitation du traitement], 19 [notification], 20 [portabilité] et 21 [opposition] du règlement (UE) 2016/679 ne s'appliquent pas dans la mesure où ces droits rendent impossible ou entravent sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités. » Que signifie exactement cette dérogation au niveau juridique ? Est-on obligé dans le cadre du RGPD d'anonymiser ou de pseudonymiser les données ?*

*- Quid du RGPD pour les archives intermédiaires ? Comment doit-on l'appliquer au niveau juridique ?*

# Vos questions : Licences

*- Les licences CC sont elles valides en droit français ? la loi numérique fait référence à d'autres licences que les licences creative commons... or les recommandations dans le cadre du Plan S citent les licences CC-BY et CC-BY-SA...*

*- Les licences sur les codes informatiques.  
Comment bien décrire l'origine des contributions  
(par exemple quand on reprend un code sous  
licence libre, et qu'on ajoute juste une ligne...*

# Vos questions : Licences

*- Les projets de recherche ont souvent pour objectif de rassembler l'ensemble de la documentation existante sur un sujet ou un site archéologique. Les pratiques consistent souvent à intégrer en les re-copiant les informations publiées dans les ouvrages de référence.*

*Quel est le statut des données qui en résultent ? que se passe-t-il si le chercheur ou le projet, financé sur fonds ANR ou ERC, donc soumis à l'obligation de publication des données en Open Accès, dépose ces données en y apposant une licence ouverte ?*

# Vos questions : Licences

- Quelques questions à propos de la page « Crédits et droits » du E-STAMPAGES  
[https://www.e-stampages.eu/s/e-stampages/page/credits\\_rights](https://www.e-stampages.eu/s/e-stampages/page/credits_rights)

- *j'ai opté pour le CC BY SA 4.0 international, sans percevoir exactement la différence avec la licence 3.0 " non transposée » : quelles sont-elles et vaut-il mieux opter pour l'international ou le local ?*
- *Faudrait-il distinguer mieux les droits sur les images et les crédits/droits sur les métadonnées ?*
- *Faudrait-il faire mention de ces droits/Crédits sur chaque page/item (ce qui est possible mais alourdit l'affichage) ou bien ce que j'ai choisi de faire est-il suffisant : une mention sur la page d'accueil et une présentation plus détaillée sur la page ad hoc (en lien ci-dessus ?), valables pour l'ensemble des contenus ?*



# Vos questions : Edition numérique

- dans quelle mesure un auteur peut-il reprendre certains éléments textuels déjà publiés en ouvrage dans un autre ouvrage ?
- qu'est-ce qui définit une reprise ? Par exemple quel est l'impact de reformulations simples en changeant quelques mots et quelques constructions syntaxiques ?
- que sont les données pures de la recherche face au droit d'auteur ? Une fois publiées sur un ouvrage, l'auteur peut-il réutiliser ses données brutes de recherche pour un autre ouvrage sans demander l'autorisation à l'éditeur (pour une autre analyse), ou faut-il absolument que l'éditeur autorise leurs réutilisations ?

# Vos questions : Edition numérique

- *Nous travaillons sur un corpus de textes médiévaux constitué pour la plupart à partir d'éditions critiques modernes (<http://txm.bfm-corpus.org>). Le corpus est interrogeable en ligne, mais les utilisateurs peuvent aussi demander d'accéder aux fichiers sources encodés en XML-TEI. Suite au jugement de l'appel du [9 juin 2017](#) dans le procès Droz contre Classiques GN, nous considérons que le corps du texte des ces éditions relève du domaine public. Nous nous posons cependant la question s'il est possible d'apposer une licence (de type CC) pour l'utilisation de l'enrichissement numérique que nous avons introduit dans ces textes.*
- *Les éditions critiques que l'on produit sont basées sur des collections de fichiers TEI (qui font office de "base de données") que l'on injecte dans des systèmes de publications dynamiques qui les filtrent, les réagencent, les transforment... selon le design et les cibles visées. Un livre ou une édition est donc objet multiple dont les composants ont des statuts juridiques différents.*

# Vos questions : Edition numérique

- *Comment permettre aux chercheurs qui ont créé les ressources (éditions critiques d'ouvrages anciens), liés par des contrats d'édition (publications imprimées ou bases de données à accès payant), de conserver un accès aux données qu'ils ont produites pour leur recherches ?*

# Vos questions : données de l'archéologie

- *De manière générale, selon le code du patrimoine, les archives publiques sont librement communicables sous respect du code de la propriété intellectuelle, existe-t-il des exceptions au niveau juridique en ce qui concerne les données de l'archéologie ?*
- *Il arrive très fréquemment, dans le cadre de l'archéologie, de réutiliser des données de chercheurs antérieurs, elles sont normalement, d'après leur caractère public, librement consultables mais sont-elles librement réutilisables ? Si non, quelles conditions doivent-elles respecter pour être réutilisables ?*